

Décision n° 2018-037 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100 1500 39 794 conclu le 28 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Programme d'Appui aux Réformes dans le Secteur de l'Energie (PARSE)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-2402/PM/CAB du 18 octobre 2018 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100 1500 39 794 conclu le 28 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Programme d'Appui aux Réformes dans le Secteur de l'Energie (PARSE);
- Vu** l'Accord de prêt précité ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-2402/PM/CAB du 18 octobre 2018, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100 1500 39 794, conclu le 28 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Programme d'Appui aux Réformes dans le Secteur de l'Energie (PARSE) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu du Fonds Africain de Développement un Prêt, objet du présent Accord, pour le financement du Programme d'appui aux réformes dans le secteur de l'Energie ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, sept articles et deux annexes ;

Considérant que le préambule indique les Parties à l'Accord et en donne l'objet ; qu'il précise que l'Emprunteur a demandé au Fonds de contribuer au financement du Programme d'Appui aux Réformes dans le Secteur de l'Energie ;

Considérant que l'article I est relatif aux conditions générales et aux définitions ; qu'il dispose que les conditions générales ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans l'Accord ; qu'il prévoit que les termes utilisés dans l'Accord ont la signification indiquée dans celui-ci, à défaut celle indiquée dans les conditions générales à moins que le contexte s'y oppose ;

Considérant que l'article II porte sur le Prêt qui est d'un montant maximum équivalent à quinze millions d'unités de compte (15 000 000 UC) ;

Considérant que l'article III est relatif au remboursement du Principal, à la commission de service, à la commission d'engagement et aux échéances ; qu'il précise que l'Emprunteur remboursera le principal du Prêt sur une période de trente-cinq (35) ans après un différé d'amortissement de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent Accord ; qu'il indique en outre que

de la date de signature du présent Accord ; qu'il indique en outre que l'Emprunteur paiera une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an sur le montant principal du Prêt décaissé et non encore remboursé ; qu'il précise également que le principal du Prêt sera remboursé en versements semestriels consécutifs et égaux dont le premier sera effectué le 15 février ou le 15 août selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement ;

Considérant que l'article IV a trait à l'entrée en vigueur, au premier et au deuxième décaissement ; qu'il indique que l'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions prévues à la section 12.01 des conditions générales ; que le premier et le deuxième décaissement sont subordonnés, entre autres conditions, à la transmission d'une copie de la stratégie du sous-secteur de l'énergie et de son plan d'actions validé par la Commission nationale des politiques de développement et à l'adoption des textes d'application de la loi n° 014-2017/AN portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;

Considérant que l'article V est relatif aux décaissements et à la date de clôture ; qu'il précise que le Programme sera financé par un Prêt de 15 millions d'UC et sera exécuté sur les années 2018 et 2019 ; que la date de clôture du Prêt est fixée au 30 juin 2020 ou à toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds ;

Considérant que l'article VI concerne la gestion financière et l'audit ; qu'il prescrit que l'utilisation des ressources financières sera faite selon la réglementation nationale portant sur les finances publiques y compris le système de passation des marchés ; que l'opération sera auditée dans le cadre de l'examen des lois de règlement par la Cour des comptes portant sur les années budgétaires 2018-2019 et dans le cadre du programme conformément aux clauses prévues dans le Cadre Général d'organisation des Appuis Budgétaires (CGAB) et par un audit indépendant des aides budgétaires destiné aux partenaires signataires du CGAB ;

Considérant que l'article VII est relatif aux dispositions diverses ; qu'il indique que le Ministre de l'économie, des finances et du développement est le Représentant autorisé de l'Emprunteur ou toute autre personne qu'il désignera par écrit ; qu'il indique également que le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page ; qu'il décline les adresses des Parties ;

Considérant que l'Annexe I a trait à la description du Programme ; que l'objectif principal du Programme est de créer les conditions d'un accès inclusif à l'énergie, à travers la mise en place d'un cadre de régulation et de gestion du

investissements en énergie dans les zones rurales ;qu'il contribuera à l'amélioration du cadre légal et institutionnel du secteur, au renforcement de la gouvernance des structures clés du secteur, à la mise en place d'un cadre propice aux investissements publics et privés et à l'accroissement des investissements dans les zones rurales ;

Considérant que l'Annexe II est consacrée à la liste négative ; qu'elle décline la liste des produits et des activités considérées comme illégales en vertu des lois et des règlements du pays d'accueil ou des conventions et accords internationaux ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100 1500 39 794, conclu le 28 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Programme d'Appui aux Réformes dans le Secteur de l'Énergie, a été signé pour le compte du Burkina Faso par madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'économie, des finances et du développement et pour le compte du Fonds Africain de Développement par monsieur Pascal YEMBILINE, son Responsable pays, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2100 1500 39 794, conclu le 28 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Programme d'Appui aux Réformes dans le Secteur de l'Énergie, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 octobre 2018 où siégeaient :

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 octobre 2018 où
siégeaient :



Président par intérim

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, assurant l'intérim du
Secrétaire général.

